



Recommandations de l'OSAV pour harmoniser les prescriptions cantonales d'estivage en 2020

Afin d'obtenir une harmonisation des prescriptions cantonales en la matière, l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (*office fédéral*) émet les recommandations suivantes :

I. Bases légales

Aux termes de l'art. 32, al.1, de l'ordonnance du 27 juin 1995 sur les épizooties (OFE; RS 916.401), il incombe aux cantons d'édicter des prescriptions de police des épizooties relatives à l'estivage.

II. Généralités

1. Tous les animaux estivés sur des pâturages ou sur des alpages doivent être sains et indemnes de maladies contagieuses.
2. Les animaux qui sont conduits à leur lieu d'estivage dans des véhicules ne doivent pas être transportés avec du bétail de boucherie ou du bétail de commerce. Le transport doit être effectué dans des véhicules nettoyés et désinfectés.
3. Le détenteur d'animaux responsable durant l'estivage et les autres employés sont tenus d'observer consciencieusement les animaux estivés et de faire appel au vétérinaire compétent à la moindre suspicion de maladie.
4. Obligation d'inscrire les médicaments vétérinaires (MédV) dans un registre. Selon l'ordonnance du 18 août 2004 sur les médicaments vétérinaires (OMédV; RS 812.212.27), presque tous les MédV administrés à des animaux de rente doivent être inscrits dans un registre (tous les MédV remis sur ordonnance, tous les médicaments pour lesquels il faut respecter un temps d'attente, les MédV reconvertis ou importés, les MédV non soumis à une autorisation de mise sur le marché, les MédV fabriqués selon une formule magistrale). Si des MédV sont administrés à des animaux sur l'alpage, les informations suivantes doivent être inscrites dans un journal des traitements (art. 28, al. 1, OMédV) :
 - a) la date de la première et de la dernière administration ;
 - b) l'identification des animaux ou du groupe d'animaux traités p. ex. le numéro de la marque auriculaire ;
 - c) l'indication thérapeutique ;
 - d) la dénomination commerciale du médicament ;
 - e) la quantité ;
 - f) les délais d'attente ;
 - g) les dates de libération des différentes denrées alimentaires issues de l'animal de rente ;
 - h) le nom de la personne habilitée à remettre le médicament qui a prescrit, remis ou administré le médicament vétérinaire.
5. Si le détenteur d'animaux constitue un stock de MédV, les exigences fixées en la matière aux art. 10 et 11 OMédV s'appliquent. Cela veut dire qu'il doit avoir conclu une convention Médvét avec le vétérinaire compétent ou, selon le système d'alpage, qu'il doit conclure une nouvelle convention pour la durée d'estivage. Si une nouvelle convention Médvét est conclue, le vétérinaire doit effectuer au moins une visite de l'exploitation d'estivage par

saison d'estivage. Divers cas de figure sont présentés dans le document « Informations concernant l'application de l'ordonnance sur les médicaments vétérinaires » (<https://www.blv.admin.ch/blv/fr/home/tiere/tierarzneimittel/fachgerechter-umgang-mit-tierarzneimitteln.html>).

Lors de chaque constitution de stocks de MédV, le détenteur d'animaux doit consigner dans un inventaire les données suivantes (art. 28, al. 2, OMédV) :

- a) la date de remise ;
- b) la dénomination commerciale ;
- c) la quantité exprimée en unités de confection ;
- d) le fournisseur ou la personne qui reprend les médicaments.

6. L'application de MédV à distance (au moyen d'une sarbacane ou d'un « fusil hypodermique d'anesthésie ») est interdite. Exception : l'administration de tranquillisants au moyen d'une sarbacane ou d'un « fusil hypodermique d'anesthésie » par le vétérinaire.
7. Si des animaux meurent à l'alpage, les cadavres doivent être éliminés conformément aux prescriptions de l'ordonnance du 25 mai 2011 concernant l'élimination des sous-produits animaux (OSPA ; RS 916.441.22), autrement dit : soit être conduits à l'incinération, soit être enfouis avec l'accord du vétérinaire cantonal. Ce dernier tranche les cas particuliers.
8. Les prescriptions en matière de protection des animaux, notamment celles qui concernent le transport et la détention, sont également applicables à l'estivage.

III. Contrôle du trafic des animaux

En principe, toutes les lois, ordonnances et directives applicables au trafic des animaux sont applicables à l'estivage. On veillera notamment aux points suivants :

A) Tâches du détenteur d'animaux responsable de l'exploitation d'estivage

Toute exploitation d'estivage doit désigner un détenteur d'animaux responsable de l'exploitation. Ce chef d'exploitation porte la responsabilité des points suivants :

- Il doit réceptionner les documents d'accompagnement prescrits, les listes des animaux et les certificats requis que lui remettent les détenteurs d'animaux le jour où les animaux sont amenés à l'exploitation d'estivage ; aux termes de l'art. 8 OFE, il doit établir un registre des animaux. Celui-ci mentionne les variations d'effectif (arrivées et départs), les numéros des marques d'identification et les données relatives aux inséminations et aux saillies.
- Il doit tenir le registre des animaux à jour en y inscrivant les éventuelles mutations survenant au cours de l'estivage.
- À la fin de l'estivage :
 - il restitue les documents d'accompagnement apportés au début de l'estivage à condition :
 - qu'il n'y ait pas de changement de propriétaire et que les animaux retournent dans leur exploitation d'origine,
 - que les confirmations figurant aux chiffres 4 et 5 du document d'accompagnement soient toujours valables ;
 - il atteste ces points sur le document d'accompagnement qu'il réutilise en y inscrivant le numéro BDTA de l'exploitation d'estivage, en y apposant sa signature, la date et la note suivante : « Les confirmations figurant aux chiffres 4 et 5 sont toujours valables. » ;

- si ces conditions ne sont pas réunies, il doit remplir un nouveau document d'accompagnement ;
- il actualise les listes des animaux en y inscrivant les mutations, signe ces listes à l'emplacement prévu et les rend au propriétaire des animaux avec les documents d'accompagnement.

B) Document d'accompagnement / liste des animaux

Les animaux à onglons ne peuvent être transportés dans une autre exploitation que s'ils sont munis d'un document d'accompagnement.

Lorsque plusieurs animaux sont transportés, il est recommandé de les mentionner sur la liste des animaux.

La liste des animaux ne peut être utilisée que conjointement avec un document d'accompagnement.

C) Notification des mouvements d'animaux des espèces bovine, ovine et caprine à la BDTA

Toutes les entrées d'animaux des espèces bovine, ovine et caprine sur les exploitations d'estivage, les exploitations de pâturage communautaires et toutes les sorties de ces exploitations ainsi que tout estivage à l'étranger doivent être notifiés à la Banque de données sur le trafic des animaux en utilisant le portail www.agate.ch. Les informations de la BDTA relatives aux différents types et possibilités de notification doivent être respectées.

D) Notification des entrées de porcs à la BDTA

Les entrées de porcs sur les exploitations d'estivage doivent être notifiées à la BDTA via le portail internet www.agate.ch ou au moyen d'une carte de notification. Ces cartes peuvent être commandées au helpdesk Agate par courrier électronique à envoyer à info@agatehelpdesk.ch ou par téléphone en composant le numéro de tél. 0848 222 400.

E) Notification des entrées d'équidés à la BDTA

Les propriétaires d'équidés (chevaux, ânes, mulets, bardots et poneys) doivent notifier à la BDTA les déplacements de leurs animaux de l'exploitation d'origine à l'exploitation d'estivage. La notification à la BDTA doit se faire en utilisant le portail www.agate.ch. Ces déplacements doivent être notifiés à la BDTA à condition que les animaux restent plus de 30 jours sur l'exploitation d'estivage. Si vous avez des questions, veuillez vous adresser au helpdesk d'Agate info@agatehelpdesk.ch ou composer le numéro de tél. 0848 222 400.

F) Notification des changements d'adresse à la banque de données sur les chiens

Les détenteurs de chiens inscrivent l'adresse de l'alpage dans la banque de données sur les chiens Amicus (www.amicus.ch) pour la durée du séjour à l'alpage. Un champ est prévu à cet effet et permet de saisir les adresses temporaires. Le helpdesk d'Amicus répondra aux questions au numéro 0848 777 100.

IV. Bétail bovin

1. Charbon symptomatique : dans les régions qui ont eu des cas de charbon symptomatique par le passé, il est recommandé de vacciner le bétail bovin.

2. Hypodermose : dans les régions qui ont eu des cas d'hypodermose, il est recommandé de traiter en automne le bétail bovin qui sera estivé. Le traitement des animaux atteints peut être ordonné par le vétérinaire cantonal par région (art. 231, al. 2, OFE).
3. Avortements : tout avortement d'animaux de l'espèce bovine doit être considéré comme un risque de maladie contagieuse. Le détenteur d'animaux responsable doit annoncer à un vétérinaire tout avortement survenant chez des bovins. Les femelles qui présentent des signes d'un avortement prochain ou qui ont déjà avorté doivent être immédiatement séparées du troupeau. Elles doivent être isolées du troupeau tant que les examens vétérinaires ne seront pas terminés. Les employés de l'exploitation d'alpage doivent rechercher le matériel d'avortement (foetus, placenta), le sécuriser et le conserver afin que le vétérinaire puisse prélever un échantillon. Ils doivent prendre toutes les mesures de précaution qui sont en leur pouvoir compte tenu des circonstances pour empêcher une propagation ; ils doivent notamment éliminer le foetus et le placenta selon les prescriptions une fois que ces derniers ont été examinés. Ils veilleront également à nettoyer à plusieurs reprises et soigneusement les ustensiles souillés après chaque usage ainsi que l'animal lui-même et l'emplacement où il se trouvait.
4. Diarrhée virale bovine (BVD) : sur les exploitations d'estivage et les exploitations de pâturage communautaires (art. 8 et 9 de l'ordonnance sur la terminologie agricole du 7 décembre 1998 [OTerm]) dans lesquelles des bovins de différentes unités d'élevage sont détenus ou dans lesquelles le contact avec des bovins d'autres unités d'élevage est possible, peuvent être admis uniquement des bovins qui ne sont pas frappés d'une interdiction de déplacement. Il est recommandé au détenteur d'animaux responsable de l'exploitation d'estivage de contrôler le statut BVD des animaux dans la banque de données sur le trafic des animaux.
Le vétérinaire cantonal peut accorder des dispenses ou décider des dérogations pour autant que des conditions de sécurité soient respectées.

V. Moutons

1. Gale : il est recommandé d'administrer un traitement prophylactique contre la gale à tous les moutons avant l'estivage.
2. Piétin : seuls des animaux ayant des onglons sains peuvent être estivés. Les animaux qui boitent, notamment ceux qui présentent des signes de piétin, doivent être refoulés par troupeau entier dans leur troupeau d'origine.
3. Ophtalmie infectieuse : aucun animal présentant des signes cliniques de cette maladie (forte rougeur des yeux, adhérences purulentes, yeux voilés) ne peut être mené à l'alpage et estivé sur des pâturages.
4. Avortements : tout avortement doit être annoncé à un vétérinaire.

VI. Chèvres

1. Avortements : tout avortement doit être annoncé à un vétérinaire.

VII. Dispositions pénales

Toute infraction sera punie d'une amende, d'une peine privative de liberté ou d'une peine pécuniaire, conformément aux art. 47 et 48 de la loi du 1^{er} juillet 1966 sur les épizooties (LFE ; RS 916.40). Les contrevenants peuvent aussi être tenus responsables des dommages causés par leur comportement illégal.

VIII. Prescriptions d'estivage applicables au pacage frontalier

A) Champ d'application

Par pacage frontalier on entend, par définition, l'action de mener au pâturage du bétail bovin dans une zone frontalière limitée à 10 km d'un côté et de l'autre de la frontière entre un État membre de l'UE et la Suisse. Cependant, les autorités compétentes concernées peuvent exceptionnellement autoriser une profondeur plus grande de part et d'autre de la frontière entre la Suisse et l'UE.

B) Mesures en Suisse avant le début de l'estivage

1. En ce qui concerne la BVD, les conditions applicables sont celles définies à la section IV (4).
2. Pour ce qui est de la maladie de la langue bleue, ce sont les dispositions et exigences actuelles du pays où les animaux sont estivés qui s'appliquent. Les animaux qui sont estivés en France doivent être vaccinés contre le BTV-4 et le BTV-8. Ceux qui sont estivés en Autriche doivent être vaccinés contre le BTV-8. Les animaux qui sont estivés dans le Bade-Wurtemberg ne doivent pas être vaccinés contre le BTV-8.
3. Les animaux qu'il est prévu d'estiver doivent faire l'objet d'un examen vétérinaire officiel dans le pays d'origine dans les 48 heures avant leur départ pour le pacage. Le vétérinaire officiel établit un certificat sanitaire qui accompagne les animaux à leur lieu de destination. À cette fin, il utilisera, pour les bovins, le certificat sanitaire pour l'estivage reproduit dans le système TRACES. Pour le pacage des autres catégories d'animaux, l'accord vétérinaire bilatéral ne fixe aucun certificat spécial. C'est la raison pour laquelle il faudra convenir avec les services vétérinaires du lieu de destination du certificat à utiliser.
4. Le certificat sanitaire à utiliser pour le pacage frontalier ou le pacage journalier doit comporter les informations suivantes :
 - a. la confirmation du vétérinaire officiel que l'exploitation de provenance des animaux qu'il est prévu d'estiver ne fait l'objet d'aucune interdiction ou limitation liée à une épizootie bovine ;
 - b. la confirmation officielle que le troupeau de provenance est reconnu indemne de leucose, de tuberculose et de brucellose ;
 - c. au cours des trente derniers jours, les bovins qu'il est prévu d'estiver ont séjourné dans l'exploitation de provenance et ils n'ont pas eu de contact avec des animaux importés ;
 - d. le nombre d'animaux de l'espèce bovine et l'identification des animaux (marque auriculaire) ;
 - e. le numéro d'agrément du transporteur (si la distance de transport est supérieure à 50 km) ;
 - f. l'adresse de l'exploitation de destination, y compris le numéro d'enregistrement du pâturage. En cas de pacage frontalier en Allemagne, cette rubrique ne doit pas être remplie.
5. Une **convention écrite** doit être conclue entre le détenteur d'animaux et l'office ou service vétérinaire cantonal (le vétérinaire cantonal peut déléguer cette responsabilité au vétérinaire officiel) dans laquelle le détenteur d'animaux déclare accepter toutes les mesures prévues, y compris les règles en vigueur dans le pays de destination, et s'engage à supporter tous les frais de contrôle. La convention doit contenir une disposition stipulant que le détenteur d'animaux est tenu d'informer les autorités étrangères (annonce de l'arrivée des animaux et de la date prévue du retour en Suisse).

6. Le service ou office vétérinaire cantonal compétent informe les autorités vétérinaires du pays voisin du départ des animaux au plus tard dans les 24 heures précédant la date prévue d'arrivée des animaux sur le lieu de pacage frontalier (au moyen d'un message TRACES). En accord avec les autorités vétérinaires régionales compétentes du pays limitrophe, l'information nécessaire peut aussi être transmise sous une autre forme. Pour les moutons et les chèvres, il n'existe à l'heure actuelle que des modèles de certificats régionaux. Néanmoins, les animaux doivent être accompagnés dans tous les cas de l'original du certificat signé par le vétérinaire officiel compétent et marqué de son sceau.
7. Le détenteur d'animaux annonce à la BDTA le départ d'animaux de l'espèce bovine.
8. Les animaux doivent rester sous contrôle douanier pendant toute la durée du pacage à l'étranger. Le détenteur des animaux doit s'informer des prescriptions en la matière et des procédures auprès de la douane.
9. En raison de l'application des accords bilatéraux, la douane suisse ne perçoit plus d'émoluments vétérinaires sur mandat de l'office fédéral.
10. Mesures spéciales applicables au pacage transfrontalier dans le Vorarlberg (Autriche) : les cantons attirent l'attention des détenteurs de bovins sur le risque élevé que leurs animaux contractent la tuberculose bovine.

En cas de pacage journalier, les mesures visées aux points 2 à 7 ne doivent être prises qu'au début de la période de pacage. Pour tous les autres franchissements de la frontière dans la même année calendaire, aucun contrôle vétérinaire officiel ou message TRACES n'est nécessaire et aucun émolument supplémentaire n'est perçu. Le détenteur des animaux s'engage, par écrit, à informer sans tarder le service ou office vétérinaire cantonal compétent et les autorités vétérinaires étrangères compétentes de tout contact de ses animaux avec des animaux du pays voisin et à communiquer à ces dernières la date de la fin du pacage.

C) Mesures au lieu de destination à l'étranger

11. Les animaux ne doivent pas avoir de contact avec des troupeaux étrangers (seuls les troupeaux autrichiens et les troupeaux allemands, parmi tous les troupeaux de bovins des pays qui nous entourent, sont considérés comme « officiellement indemnes d'IBR sur le plan national ». La BVD est en revanche largement répandue).
12. Les autorités vétérinaires compétentes procèdent sans tarder à un contrôle vétérinaire officiel des animaux au lieu de destination. Le détenteur d'animaux doit annoncer à temps, à l'autorité vétérinaire étrangère, l'arrivée des animaux sur le lieu de pacage.
13. Selon la décision 2001/672/CE, les animaux doivent être enregistrés dans la banque de données nationale sur les mouvements d'animaux du pays d'estivage au plus tard 7 jours après la date de montée à l'alpage.
14. Le vétérinaire officiel de l'exploitation d'estivage procède à l'examen des animaux dans les 48 heures avant leur départ et établit un certificat sanitaire pour le retour des animaux du pacage frontalier. À cette fin, il utilisera, pour les bovins, le certificat sanitaire pour l'estivage reproduit dans le système TRACES. Il incombe au détenteur suisse de demander ce certificat. Il lui incombe d'informer à temps les services vétérinaires étrangers de la date prévue du retour des animaux du pacage frontalier. Le certificat sanitaire pour le retour des bovins du pacage frontalier doit comporter les données suivantes :

- a. la date de départ ;
 - b. le nombre d'animaux de l'espèce bovine et l'identification des animaux (marque auriculaire) ;
 - c. l'adresse de l'exploitation de destination ;
 - d. le numéro d'agrément du transporteur (si la distance de transport est supérieure à 50 km) ;
 - e. la confirmation du vétérinaire officiel que les animaux ont été examinés dans les 48 heures avant leur départ pour le retour dans leur exploitation de provenance et qu'ils n'ont présenté aucun signe de maladie infectieuse ;
 - f. la confirmation du vétérinaire officiel que la zone de pacage dans laquelle les animaux ont séjourné ne fait l'objet d'aucune interdiction ou limitation liée à des maladies touchant les animaux de l'espèce bovine et qu'aucun cas de tuberculose, de brucellose ou de leucose n'a été constaté au cours de la période de pacage.
15. Les autorités vétérinaires compétentes du pays de pacage annoncent au service ou office vétérinaire cantonal compétent le retour des animaux au plus tard dans les 24 heures avant leur départ du lieu de pacage par message TRACES.

En cas de pacage journalier, les mesures visées aux points 10 à 13 ne doivent être prises qu'à la fin de la période de pacage. Le détenteur des animaux s'engage à informer les autorités vétérinaires compétentes de la fin de la période de pacage. Pour tous les autres franchissements de la frontière dans la même année calendaire, aucun contrôle ou message TRACES n'est nécessaire.

D) Mesures après le retour des animaux en Suisse

16. Le certificat sanitaire établi par les autorités vétérinaires étrangères doit être contrôlé immédiatement après le retour des animaux. La nature et les modalités du contrôle sont fixées par les services ou offices vétérinaires cantonaux compétents.

Les cantons qui possèdent une frontière avec l'étranger peuvent convenir d'une simplification de la procédure avec les autorités vétérinaires du pays voisin. Cela concerne notamment le lieu dans lequel il est procédé au contrôle vétérinaire officiel aussi bien dans le pays de provenance que dans le pays de destination (évent. contrôle dans les centres de rassemblement et non dans l'exploitation de provenance).

17. Le détenteur annonce à la BDTA le retour des animaux de l'espèce bovine.
18. L'office fédéral ne prévoit aucune mesure de surveillance vétérinaire officielle après le retour de l'estivage, sous réserve des mesures temporaires à prendre en raison de foyers d'épizooties. Dans des cas fondés, le vétérinaire cantonal peut toutefois exiger des examens, comme à l'égard de l'IBR.
19. Mesures spéciales applicables au pacage transfrontalier dans les pays où des zones ont été délimitées pour cause de la maladie de la langue bleue : tous les animaux qui n'ont pas été vaccinés contre la maladie de la langue bleue avant le départ pour l'estivage doivent faire l'objet d'une analyse sanguine de dépistage du virus de la maladie de la langue bleue. Cela ne s'applique pas aux animaux qui ont été estivés dans le Bade-Wurtemberg.
20. Mesures spéciales applicables au pacage transfrontalier dans le Vorarlberg (Autriche) : tous les bovins doivent faire l'objet d'un dépistage de la tuberculose bovine au moyen du test cutané à la tuberculine. Le test de dépistage est effectué au plus tôt 8 semaines après le retour des animaux en Suisse. Les bovins sont frappés d'une interdiction de déplacement jusqu'à ce que les résultats des tests de

dépistage soient connus. Les cantons décident qui paiera les frais de l'examen de dépistage.

E) Document d'accompagnement selon l'art. 12 OFE

21. Pour le transport des animaux du troupeau de provenance à la frontière douanière, et leur transport de retour, de la frontière douanière au troupeau de provenance, le certificat sanitaire établi par le vétérinaire officiel fait office de document d'accompagnement au sens de l'art. 12 OFE. Le détenteur des animaux ne doit par conséquent pas établir de document d'accompagnement.

F) Autorisation des transports transfrontaliers

22. Seules les entreprises de transport titulaires de l'autorisation visée à l'art. 170 de l'ordonnance sur la protection des animaux peuvent transporter des vertébrés. Ces entreprises doivent respecter non seulement les dispositions suisses, mais aussi, sur le fond et sur la forme, toutes les exigences du règlement CE 1/2005 applicables au cas par cas. Les éleveurs qui transportent leurs propres animaux dans leur propre véhicule sur une distance ne dépassant pas 50 km ne doivent pas être titulaires d'une autorisation.

Berne, le 17 janvier 2020

OFFICE FÉDÉRAL DE LA SÉCURITÉ ALIMENTAIRE ET
DES AFFAIRES VÉTÉRINAIRES